

Création : juillet 2016 Mise à jour : 14/11/2017	<b>RÈGLEMENT D'ORGANISATION DES ÉPREUVES D'ADMISSION</b> <b>(VÉRIFICATION DES PRÉ-REQUIS)</b> <b>POUR L'ENTRÉE EN FORMATION D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL</b>	V2 Pages : 3
---	---	-----------------

Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et Social

## **I - CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION**

- Le candidat dépose un dossier auprès de l'établissement de formation, celui-ci comporte :
  - une lettre de motivation;
  - une photocopie d'une pièce d'identité;
  - la photocopie de chacun des diplômes ou autres documents justifiant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité
  - la décision d'admission en qualité de lauréats de l'institut du service civique
  - une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (article L227-10 du CASF et L133-6 du CASF).

*Extrait de l'INSTRUCTION N° DGCS/SD4A/2016/324 du 25 octobre 2016 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES)*

- Pour être admis en formation les candidats doivent **disposer d'un niveau** pré-requis.
- Les candidats doivent être âgés d'au minimum 18 ans à la date d'entrée en formation.
- La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 23 janvier 2017.

### 1.1 - Les épreuves de vérification comprennent :

- une épreuve écrite d'admissibilité (anonyme) : Le candidat doit répondre en une heure trente à dix questions simples orientées sur les problèmes sociaux (les sujets et le calendrier sont communiqués à la DRDJSCS pour approbation). Le jury de correction des écrits est composé d'un ou plusieurs professionnels et d'un ou plusieurs formateurs. L'écrit est noté sur 20 points. L'admissibilité est prononcée à partir de la note 10/20.
- une épreuve orale d'admission : consiste en un entretien de 30 minutes avec un jury dont la composition est la suivante : 1 professionnel et 1 formateur de l'Institut Cadenelle à partir d'un questionnaire ouvert renseigné par le candidat 45 minutes avant l'épreuve. L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.

Les correcteurs de l'épreuve écrite et les membres du jury de l'entretien font la synthèse de leurs appréciations pour chaque candidat lors de la réunion d'un jury final présidé par la direction de l'établissement de formation. La décision du jury final est souveraine et s'impose sans contestation possible.

#### **Traitement des ex æquo :**

En cas d'ex æquo, le critère « Motivations liées à l'accompagnement des personnes » de l'entretien oral, sera pris en compte pour le classement des candidats. Puis le critère « Capacités de réflexion sur la notion d'accompagnement ». En dernier ressort, une prise en compte de l'épreuve écrite et une consultation du jury final permettra de départager les ex æquo.

Sont admis à la formation d'Accompagnant Educatif et Social, les candidats ayant le nombre de points le plus élevé, au moins égal à 10/20, jusqu'à concurrence du nombre de places liées à la capacité d'accueil de formation.

Les résultats seront communiqués par courrier, aux candidats, par l'établissement de formation. La liste des admis est également publiée sur le site internet de l'institut.

Les candidats ayant échoué pourront consulter sur place leur copie et les appréciations portées par le jury.

La liste des candidats ayant validé les pré-requis est transmise par l'établissement de formation au directeur régional des affaires sanitaires et sociales avant l'entrée en formation.

#### 1.2 Dispense partielle de la vérification des aptitudes

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, « sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité : les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales, et les lauréats de l'institut du service civique ».

Liste des titres et diplômes dispensant de l'épreuve écrite d'admissibilité prévue à l'article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

Les titulaires des titres et diplômes visés ci-dessous sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité pour l'entrée en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social :

- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
  - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
  - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
  - Titre professionnel assistant de vie
  - Titre professionnel assistant de vie aux familles

Les titulaires des diplômes de l'enseignement technique ou général égal ou supérieur au niveau IV du RNCP sont également dispensés de l'épreuve d'admissibilité pour l'entrée en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

*Extrait de l'INSTRUCTION N° DGCS/SD4A/2016/324 du 25 octobre 2016 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES)*

## **II – REPORT DE FORMATION**

Les candidats ayant réussi aux épreuves de vérification des pré-requis peuvent bénéficier, pour un cas de force majeure, et après accord du directeur de l'établissement, d'un report pour l'entrée en formation, pour une année maximum et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016. L'établissement de formation en informe par écrit le directeur de la DRDJSCS.

## **III – ADMISSION**

La liste d'admission (*liste principale : jusqu'à concurrence du nombre de places liées à la capacité d'accueil de formation et la liste complémentaire*) est établie par le centre de formation, pour une session donnée, selon l'ordre de priorité suivant :

- les candidats ayant réussi aux épreuves de vérification des pré-requis et ayant bénéficié d'un report pour l'entrée en formation, pour une année maximum (*sous réserve de son classement initial sur la liste d'admission*) ;
- les candidats ayant réussi avec succès les épreuves de vérification des aptitudes pour une session donnée ;
- les candidats ayant obtenu une dispense des épreuves de pré-requis par le jury de la validation des acquis de l'expérience (pendant 3 ans)

**Cette liste est publiée par l'établissement de formation** (*le candidat peut s'opposer à la publication de son nom*)

**Coût :** Le coût des épreuves de sélection est de 0 euro pour l'année 2018.